

Arrêté du Maire

N°414/2023
Police Municipale

Objet : Occupation Domaine Public, Stationnement et circulation
Fête de la Courge

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L411-1 et R417-10 du code de la Route ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU la demande présentée par l'association les Coquillettes Vertes ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Arrête

- Article 1^{er}** L'association Les Coquillettes Vertes, est autorisée à organiser la fête de la Courge et à occuper la place du Docteur François Tobé au plateau d'Assy en respectant les directives des services de la commune de Passy, du samedi 07 octobre 2023 de 15h00 à 24h00.
- Article 2^{ème}** Le stationnement est interdit et considéré comme gênant place du Docteur François Tobé du vendredi 06 octobre 12h00 au dimanche 08 octobre à 12h00. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 3^{ème}** Les véhicules des services de la commune ou de secours ainsi que ceux de l'organisation qui ont pour but d'assurer la logistique de la manifestation et clairement identifiés par un macaron visible depuis l'extérieur du véhicule dérogent à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4^{ème}** La signalisation réglementaire est mise en place par l'organisateur qui doit prendre contact avec les services techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.
- Article 5^{ème}** La rue de l'Eglise est fermée à la circulation de tous véhicules aux abords de la Place du Docteur François Tobé dès la mise en place de la manifestation jusqu'à la fin de celle-ci.
- Article 6^{ème}** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 7^{ème}** *ampliation*
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service ITE,
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
 - M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
 - M. Filippin pour l'association des Coquillettes Vertes.
- Article 8^{ème}** *recours*
- Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Castéra
Fait à Passy le 20 septembre 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA